

ARRET CC-EI 98-099
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98- 099

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin faite le 25 Juillet 1997 par la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la plainte contre LE Comité ADEMA de Médine par le Parti pour la renaissance Nationale (PARENA), enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 25 Juillet 1997 sous le n° 271 ;

Vu le mémoire en réplique de Me GAKOU agissant au nom et pour le compte des élus de Kayes ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le PARENA, sous la plume du Président de la Coordination de Kayes, Monsieur Samba Lamine SOW porte plainte contre le Comité ADEMA de la Commune de Hawa Dembaya et soutient à l'appui de sa requête que « malgré la clôture de la campagne pour le scrutin du 20 Juillet fixée au Vendredi 18 Juillet 1997 à minuit, le Comité ADEMA de Médine a organisé des manifestations folkloriques le Samedi 19 Juillet 1997 de 21 h à 1 h du matin, appuyées de distribution de T-Shirts, de cartons de savons, toutes choses faisant l'objet de campagne de propagande » ;

Considérant que l'article 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « La requête doit contenir les nom, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour... » ;

Considérant que la requête susvisée est une plainte contre la Commune de Hawa Denbaya, que la Cour n'est pas compétente pour connaître d'une telle plainte ; qu'en effet le requérant se devait d'attaquer ou de contester l'élection de députés ou liste de députés nommément désignés ; qu'il devait au surplus annexer

à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire éléction de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle; qu'il ne l'a pas fait ; que dès lors la requête ne répond pas aux prescriptions de l'article 35 susvisé et doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête irrecevable.

Article 2 : Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée, au Président de la Coordination PARENA de Kayes, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.